

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/519
Séance du 10 décembre 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU SEINE ESSONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2012/0087 du 11 avril 2012 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société STA concernant le réseau Seine Essonne ;
- VU** la délibération 2012/0402 du 13/12/2012 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne et la société STA ;
- VU** les délibérations n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2012/0402 du 13/12/2012, n°2013/126 du 16/05/2013, n°2013/500 du 11/12/2013 et n°2014/426 du 01/10/2014 approuvant les avenants G2, 1, 2, G3 et 3 aux contrats d'exploitation de type 2 entre le STIF et la société STA concernant le réseau Seine Essonne;
- VU** la délibération 2013/126 du 16/05/2013 approuvant l'avenant n°1 à convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne et la société STA ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/519 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la société STA pour le réseau Seine Essonne joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société STA ;

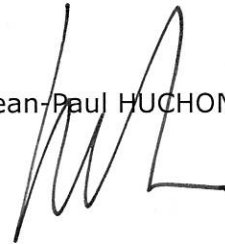
ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne et la société STA joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération Seine Essonne, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne et la société STA.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



AVENANT N° 4
au
CONTRAT DE TYPE II
Seine Essonne – 002-066

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La Société de Transports par Autocars (STA), SARL au capital de 40 000 €, inscrite au RCS d'Evry (n° SIRET 314 988 619 000 24), dont le siège est situé 110 route nationale 191 - 91540 ORMOY, représentée par son gérant Monsieur Jean Rémy NICOLE et son Directeur Frédéric DAVID

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le contrat d'exploitation a été approuvé par une délibération en date du 11 avril 2012.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- L'avenant générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la valeur des contributions C16 et C17, les clés de partage des recettes des forfaits entre les transporteurs privés ;
- L'avenant n°1 voté le 13 décembre 2012, ayant pour objet la desserte de la zone d'activités des Haies Blanches par la ligne 024-309-001 ;
- L'avenant n°2 voté le 16 mai 2013, ayant pour objet le développement de la desserte du centre-ville de Corbeil-Essonnes avec la ligne 301 ;
- L'avenant générique G3 voté le 11 décembre 2013, ayant pour objet la qualité de service ;
- L'avenant n°3 voté le 1^{er} octobre 2014, ayant pour objet le renfort d'offre sur la ligne 021-021-303 et la prise en charge de la participation historique de la CAECE par le STIF.

Afin de prendre en compte des évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- **Prolongation de la période d'expérimentation de la ligne 300**
- **Un renfort du dispositif de médiation dont bénéficie le réseau**
- **Prise en charge de la participation des collectivités pour la période d'avril à décembre 2012.**

Date de prise d'effet de l'avenant : 5 janvier 2015

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant n°4 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 5 janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

***Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,***

Pour la Directrice générale et par
délégation

**Catherine Bardy
Directrice de l'Exploitation**

Pour l'Entreprise,

Le Directeur
Le Gérant

**Frédéric DAVID
Jean-Rémy Nicole**

AVENANT N°2
à la
Convention Partenariale du Réseau
SEINE ESSONNE – 002 066

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté d'Agglomération Seine Essonne (CASE), dont le siège social est situé rond point de la Demi Lune – RN7 – 91830 Le Coudray-Montceaux, représentée par son Président M. Jean-Pierre BECHTER, autorisé à signer la présente par délibération en date du

ET

Le San de Sénart-en-Essonne, domicilié 1 rue de la Mare à Tissier, BP95, 91280 Saint-Pierre du Perray, représentée par son Président Dominique Vérots, autorisé à signer la présente par délibération en date du

Ci-après ensemble dénommées « les Collectivités »,

d'une seconde part,

ET

La Société de Transports par Autocars (STA), SARL au capital de 40 000 €, inscrite au RCS d'Evry (n° SIRET 314 988 619 000 24), dont le siège est situé 110 route nationale 191 - 91540 ORMOY, représentée par son gérant Monsieur Jean Rémy NICOLE et son Directeur Patrice CHAUTARD

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Les conseils du STIF et de la Communauté d'Agglomération de Seine Essonne ont approuvé la convention partenariale du réseau Seine Essonne respectivement le 13/12/2012 et le 24/10/2012.

Le Conseil a ensuite validé l'avenant suivant à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 16 mai 2013, ayant pour objet l'intégration du SAN de Sénart en Essonne et l'expérimentation de la ligne 300.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Ces modifications concernent :

- La prolongation de la période d'expérimentation de la ligne 024-309-001.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Article 1.1

L'article 9-1 de la convention, relatif aux «Principes Généraux» est modifié comme suit:

« Le coût total du service de référence est fixé annuellement à

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	4 460	4 410	4 415	4 439

»

Article 1.2

L'article 9-2 de la convention, relatif aux « Engagements Financiers du STIF » est modifié comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 9.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	3 094	3 045	3 001	3 027

»

Article 1.3

L'article 9-3 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Collectivités », est remplacé comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 9.1 ci-dessus, la communauté d'agglomération Seine Essonne versera à l'Entreprise une participation forfaitaire financière annuelle révisable d'un montant de 946 k€ HT (valeurs économiques 2008).

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 9.1 ci-dessus, le SAN 91 versera à l'Entreprise une participation forfaitaire financière annuelle révisable d'un montant de 84 487 € HT (valeurs économiques 2008).

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acomptes à terme échu chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le 1^{er} jour du premier mois du trimestre). Elles seront indexées chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013 selon la formule prévue à l'Annexe B5 de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices. »

Article 1.4.

Un article 9-4 relatif à « l'expérimentation de la desserte du centre-ville de Corbeil-Essonnes » est modifié comme suit :

« La ligne commerciale 300, sous ligne de la ligne 024-309-001, a été mise en place le 18 mars 2013 pour améliorer la desserte du centre-ville de Corbeil-Essonnes.

Ce service fait l'objet d'une expérimentation jusqu'au 31 août 2015, période qui sera mise à profit afin d'optimiser les aspects techniques et de fréquentation de ce développement.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard le 1^{er} mars 2015, afin de faire un bilan de l'expérimentation, qui portera tant sur l'exploitation du service que sur sa fréquentation.

Ce bilan devra permettre de déterminer les évolutions à apporter à ce développement : pérennisation en l'état ou avec ajustements du niveau de service et/ou recalage des objectifs de recettes fixés à l'Entreprise, ou abandon de l'exploitation de la sous-ligne. Dans ce dernier cas, l'abandon entraînera de fait le transfert des moyens alloués par le STIF (y compris les matériels subventionnés) et la Collectivité à ce développement sur un autre projet de transport en faveur du territoire.

Les parties conviennent que le type de véhicule retenu dans le cadre de l'expérimentation est un bus standard thermique. En cas de pérennisation, l'effort d'investissement sera porté en priorité sur un véhicule de type hybride ou électrique, en fonction de l'évolution des technologies.

Dans le cadre de cette expérimentation, l'Entreprise s'est engagée à un niveau de recettes moyen par course correspondant à 20 voyages.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre une politique de promotion de ce nouveau service afin de répondre à des besoins périscolaires. Toutefois, afin de prendre en compte le délai nécessaire à la mise en place d'un tel dispositif et à la montée en charge du service, la Collectivité convient de la mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge de l'écart qui serait constaté entre les engagements portés par l'Entreprise et la fréquentation réelle. Ceci se fera dans le cadre d'un réinvestissement de l'économie dont la Collectivité bénéficie du fait de l'exonération de TVA sur l'ensemble de ses contributions.

La fréquentation réelle sera examinée à l'issue de l'expérimentation, sur la base des validations et donnera lieu à une compensation par la Collectivité d'une partie de l'éventuel écart constaté selon les modalités suivantes (les valeurs suivantes sont pour l'année 2013) :

	Moyenne voyages/course	€ HT valeur 2008 /an
Engagement contractuel	20	42 000
Engagement pris par l'entreprise	7,5	15 750
Différence	12,5 dont 6,25 risque STIF et 6,25 risque Collectivité	→ plafonné à 13 125

Ainsi :

- dans le cas d'une fréquentation inférieure à 7,5 voyageurs en moyenne par course, le risque est partagé à part égale entre le STIF et l'Entreprise conformément aux dispositions du contrat de type 2
- dans le cas d'une fréquentation comprise entre 7,5 voyageurs et 20 voyageurs en moyenne par course, le risque est partagé à parts égales entre le STIF et la Collectivité.
- dans le cas d'une fréquentation supérieure à 20 voyageurs en moyenne par course, l'écart positif est partagé à parts égales entre le STIF et l'Entreprise conformément aux dispositions du contrat de type 2.

Le montant de l'engagement contractuel évoluant, la participation financière de la collectivité sera indexée sur l'évolution des recettes inscrite dans la requête delta, qui prévoit une augmentation de 3% entre 2013 et 2014.

L'Entreprise produira aux 31 décembre 2013 et 2014 un état précis de la fréquentation réelle, et un comparatif avec les objectifs de fréquentation afin de facturer le montant de la contribution de la CASE. »

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la directrice générale et par délégation

Pour l'Entreprise,
Le Directeur
Le Gérant

Catherine Bardy

Directrice d'exploitation

Pour la communauté d'agglomération Seine
Essonne,
Le Président,

Jean-Pierre Bechter

Patrice Chautard
Jean-Rémy Nicole

Pour le SAN de Sénart-en-Essonne,
Le Président

Dominique Verots